
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1900.

Projet de loi portant modification des limites séparatives de la ville d'Ostende et des communes de Steene, Breedene et Zandvoorde (province de Flandre occidentale).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 1^{er} juillet 1899, portant suppression de la commune de Maria-kerke et modification des limites séparatives de la ville d'Ostende et de la commune de Steene, a laissé à cette dernière commune une portion de territoire assez étendue, qui constitue une enclave enserrée de toutes parts dans les limites de la dite ville. Les nouveaux quartiers dont l'administration communale d'Ostende poursuit la création rendent indispensable l'annexion à la ville de cette partie du territoire de Steene. L'état de choses actuel amènerait en effet cette anomalie, dangereuse pour l'ordre, qu'entre deux importants tronçons des rues projetées, il existerait une zone soustraite entièrement à la juridiction de la police locale d'Ostende et abandonnée à la surveillance de l'unique garde champêtre de Steene.

Des inconvénients analogues se produiraient en matière d'éclairage et de salubrité publics; le maintien de la situation actuelle empêcherait l'exécution des travaux d'hygiène et d'embellissement que l'édilité d'Ostende se propose d'effectuer dans ces environs.

La commune de Steene a si bien compris que ses ressources ne lui permettraient pas de participer convenablement à l'exécution de ces projets et elle a si bien reconnu les dangers que peut présenter l'anomalie signalée, qu'elle a offert spontanément à Ostende la cession des 57 hectares environ de territoire nécessaires au changement de limites proposé.

D'un autre côté, le développement que prend la station balnéaire d'Ostende et la création de ses vastes installations maritimes nouvelles, rendent

nécessaires la construction d'une gare maritime et le déplacement des chantiers de créosotage sur le territoire des communes de Breedene et de Zandvoorde. Là encore, l'organisation d'une bonne police, le soin de l'éclairage public, l'établissement de services communaux importants et l'exécution de travaux d'hygiène occasionneront des dépenses considérables que seule la ville d'Ostende, mieux dotée au point de vue financier que les communes de Breedene et de Zandvoorde, est en mesure d'assumer.

Le conseil communal d'Ostende, déterminé par les considérations exposées ci-dessus, a demandé, par délibérations des 6 et 20 février 1900, l'annexion au territoire de cette ville des parties des communes de Breedene, Steene et Zandvoorde, indiquées dans le projet de loi ci-joint et dans les plans y annexés.

Les conseils communaux intéressés sont tous d'accord sur le principe de cette annexion et sur le tracé de la nouvelle délimitation.

La Députation permanente du conseil provincial, appelée à donner son avis, conformément à l'article 107 de la loi provinciale, a également adhéré au projet ; elle a seulement réservé la fixation de l'indemnité à payer par la ville d'Ostende aux communes démembrées, en stipulant qu'à défaut d'entente amiable, cette indemnité serait établie conformément aux règles fixées par l'article 181, alinéa 4 de la loi communale. Mais depuis lors l'accord s'est établi entre l'administration de la ville d'Ostende et celles des communes de Breedene et de Zandvoorde, sur les bases qui font l'objet de l'article 2, alinéa 1^{er} du projet de loi.

La réserve préconisée par la Députation permanente n'est donc plus nécessaire qu'à l'égard de l'indemnité à payer à la commune de Steene ; elle a été inscrite au 2^e alinéa de l'article 2.

Me ralliant aux avis favorables émis par toutes les autorités consultées et par les conseils communaux intéressés, j'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, tendant à annexer au territoire de la ville d'Ostende les parties des territoires de Steene, de Breedene et de Zandvoorde indiquées aux plans ci-joints, et fixant les compensations pécuniaires à accorder de ce chef par la ville d'Ostende.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.



PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut !*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ARTICLE PREMIER.

La délimitation de la ville d'Ostende et des communes de Steene, de Zandvoorde et de Breedene est modifiée conformément aux plans ci-annexés, indiquant :

1° Par un liseré rouge, sous les lettres T, L, M, N, O, P, Q, R, S, la nouvelle limite entre Ostende et Steene;

2° Par un liseré bleu, sous les lettres S, a, b, c, la nouvelle limite entre Ostende et Zandvoorde;

3° Par un liseré bleu, sous les lettres c, d, formant l'axe du canal de Bruges à Ostende, la nouvelle limite entre Ostende et Breedene.

ART. 2.

La ville d'Ostende paiera à la commune de Breedene, à titre d'indemnité pour la partie de territoire incorporée,

WETSONTWERP.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil !*

Op voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Navolgend wetsontwerp zal, in Onzen naam, door Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs de Wetgevende Kamers ter overweging aangeboden worden :

ARTIKEL ÉÉN.

De grensscheiding tusschen de stad Oostende en de gemeenten Steene, Zandvoorde en Breedene wordt gewijzigd overeenkomstig bijgaande plannen, welke aanduiden :

1° Door een rood streepje, onder letters T, L, M, N, O, P, Q, R, S, de nieuwe grens tusschen Oostende en Steene;

2° Door een blauw streepje, onder letters S, a, b, c, de nieuwe grens tusschen Oostende en Zandvoorde;

3° Door een blauw streepje, onder letters c, d, zijnde de middellijn van de vaart van Brugge naar Oostende, de nieuwe grens tusschen Oostende en Breedene.

ART. 2.

De stad Oostende zal, als vergoeding voor het ingelijfd gedeelte grondgebied, aan de gemeente Breedene eene jaarlijk-

une rente annuelle et perpétuelle de 232 francs 60 centimes et à celle de Zandvoorde. pour le même motif, une rente annuelle et perpétuelle de 606 francs 23 centimes.

Elle paiera à la commune de Steene, du chef de l'annexion d'une partie de son territoire, une somme qui, à défaut d'entente entre les deux conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale et qui ne sera pas inférieure à celle que la ville d'Ostende a proposée, soit une rente annuelle et perpétuelle de 451 francs 89 centimes.

Donné à Wiesbaden, le 24 avril 1900.

sche en eeuwigdurende rente van 232 fr. 60 centimes betalen en aan de gemeente Zandvoorde, om dezelfde reden, eene jaarlijksche en eeuwigdurende rente van 606 frank 23 centimes.

Zij zal aan de gemeente Steene, wegens de inlijving van een gedeelte van haar grondgebied, eene som betalen welke, zoo de twee betrokken gemeenteraden het niet eens zijn, bepaald zal worden volgens de regels, voorgeschreven door artikel 151, alinea 4, der gemeentewet, en welke niet beneden deze door de stad Oostende aangeboden, dit wil zeggen eene jaarlijksche en eeuwigdurende rente van 451 frank 89 centimes, zal zijn.

Gegeven te Wiesbaden, den 24 April 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction
publique,*

VAN 'S KONINGS WILGE :

*De Minister van Binnenlandsche Zaken
en Openbaar Onderwijs,*

J. DE TROOZ.

